FRC 2178.1A
Case
FRC
20122

REQUÊTE

PRÉSENTÉE

A NOSSEIGNEURS

DE

PARLEMENT;

Par le Sieur KORNMANN.

JANVIER 1789.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Galande, N°. 64.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

J'AI présenté Requête en la Cour, pour obtenir que la Dame Kornmann fût tenue de se retirer dans un Couvent, pendant le cours de l'Instance actuellement pendante entre elle & moi.

Cause en la Tournelle-Criminelle, placée aux Mercredis avec MM. les Gens du Roi.

Sur cette Requête est intervenu Arrêt, qui, conformément à ma demande, ordonne que la Dame Kornmann se retirera dans tel Couvent qu'il plaira à M. l'Archevêque de lui indiquer.

La Dame Kornmann a formé opposition à cet Arrêt. Je n'imagine pas les motifs d'une telle opposition. Tout ce que je sais seulement, c'est que l'opposition a donné lieu à de nouvelles calomnies de la part de mes adversaires (1); que, s'il faut les en croire, je veux faire juger la Dame Kornmann sans qu'elle soit entendue, & qu'un Couvent étant une peine, je n'ai pû demander, sans manquer à toutes les Lois, que la Dame

(1) Calomnies que, suivant leur usage, ils ont soin de faire distribuer par leurs Émissaires dans tous les lieux publics.

Kornmann s'y retirât, avant qu'il fût décidé si l'accusation que je lui ai intentée, est fondée ou non.

J'ai donc ici à faire deux choses : d'abord, à justifier ma démarche auprès du Tribunal suprême, ensuite à prouver que l'Arrêt que j'ai obtenu est conforme aux Lois.

Sur le premier point, je n'ai qu'un mot à dire. La Dame Kornmann devoit être décrétée de *prise-de-corps*, par le premier Juge, puisque le sieur Daudet, son complice, l'a été ; c'est par l'effet de mon indulgence, toute seule, comme on sait, qu'on ne l'a décrétée que d'*assigné pour être-oui*.

Depuis, la Dame Kormann continuant à vivre avec les hommes qui l'ont égarée, s'est rendue coupable de nouveaux désordres. Or, dans cette position, en ma qualité de Pére & d'Époux, quel parti devois-je prendre ?

Ou interjetter appel de son Décret d'*assigné pour être-oui*, & prouver que mon indulgence ne lui ayant été que trop funeste, il étoit de mon devoir, puisqu'elle ne veut pas se séparer de ses corrupteurs, de solliciter contre elle un Décret plus rigoureux. Mais, quel eût été ce Décret, au moment

du Jugement ? Vraiſemblablement le Décréter de *priſe-de-corps*, que je lui ai déjà épargné.

Ou bien garder le ſilence, & laiſſer le Miniſtère public, en conſéquence des Informations qu'il a ſous les yeux, & pour venger les mœurs outragées, interjetter en ſon nom, appel du même Décret d'*aſſigné pour être-oui*. Mais, dans ce cas encore, que pouvoit-il arriver ? Vraiſemblablement la même choſe, c'eſt-à-dire, toujours, que le Décret d'*aſſigné pour être-oui*, fût, au moment du Jugement, converti en Décret de *priſe de corps*.

Au lieu de tout cela, qu'ai-je fait ? Voyant très-bien le danger que court la Dame Kornmann, cherchant à la placer dans une ſituation où je puiſſe, même aujourd'hui, la faire diſtinguer des hommes qui l'ont perdue, préoccupé, juſqu'au dernier inſtant, de l'idée de la rappeller à elle-même, *& décidé, quoiqu'elle ait fait, à ne négliger aucun moyen de la ſouſtraire à une condamnation trop rigoureuſe*, je me ſuis borné ſimplement à demander qu'elle fût tenue de ſe retirer dans un lieu, où toute communication, avec ſes corrupteurs, lui fût interdite.

Je n'ai donc voulu lui donner un Couvent

pour asyle, qu'afin, qu'au moment du Jugement, elle n'eût pas une prison pour demeure : qu'afin que, s'il étoit possible, au moment du Jugement, je pusse encore parler pour elle ; & c'est un tel acte de modération, qu'on affecte de transformer en un acte de rigueur !

Sur le second point, & pour prouver que l'Arrêt que j'ai obtenu est conforme aux Lois, je n'ai autre chose à faire que de publier la Requête sur laquelle cet Arrêt est intervenu. Je mets mes adversaires au défi de répondre, d'une manière supportable, aux réflexions que contient cette Requête.

A NOSSEIGNEURS
DE
PARLEMENT,
EN
LA TOURNELLE-CRIMINELLE.

SUPPLIE humblement GUILLAUME KORNMANN, *ancien Magistrat de Strasbourg, & vous expose:*

QUE depuis qu'il s'est vu contraint d'attaquer la Dame Kornmann dans les Tribunaux, il n'a cessé d'espérer que, réfléchissant sur ses erreurs, & s'efforçant de recouvrer, par une conduite plus décente que par le passé, l'estime publique qu'elle a, depuis si longtems perdue, elle s'éloigneroit, avec éclat, des hommes qui ont travaillé avec

autant de perſévérance, que de ſuccès, à la corrompre;

Que, d'après cette idée, tandis qu'il pourſuivoit, avec toute l'énergie dont il eſt capable, les auteurs des fautes graves qu'il lui impute, il a toujours regardé comme un devoir de la ménager, ſoit dans ſes démarches auprès des premiers Juges, ſoit dans les Écrits qu'il a publiés dans ſa Cauſe;

Qu'en conſéquence, lorſqu'il s'eſt agi de la décréter ſur l'Information, à laquelle il a fait procéder contre elle, & contre le ſieur Daudet, inſtruit que le ſieur Lieutenant-Criminel trouvoit dans l'Information matière à un Décret de priſe-de-corps, il n'a rien négligé, pour obtenir de lui, qu'elle fût décrétée du Décret le plus doux, le Décret d'*aſſigné pour être oui*;

Que depuis, bien qu'il fût informé qu'elle ſe mêloit à tous les complots formés contre ſon honneur & ſa liberté, & contre l'honneur & la liberté de ſon Défenſeur, fidèle au même ſyſtême de modération, il a eu l'attention conſtante de ne jamais s'exprimer, ſur ſon compte, que de manière à la faire conſidérer plutôt comme une victime des hommes audacieux qu'il pourſuivoit, que comme une complice de leurs projets criminels;

Que tant d'indulgence, de ſa part, n'a produit, ſur l'eſprit de la Dame Kornmann, aucun effet; qu'au contraire, au grand ſcandale des mœurs & des Lois, il eſt de notoriété publique, 1°. Qu'elle n'a ceſſé de vivre avec les hommes qui ont ſi efficacement contribué à ſon deshonneur & à ſa honte; 2°. Qu'entre autres perſonnes de ce genre, elle a conſtamment reçu chez elle le ſieur de Beaumarchais; 3°. Qu'à dater de l'époque où le Procès a commencé, des relations d'intrigue ont été ſoigneuſement entretenues, de près & de loin, entre elle & le ſieur Daudet; 4°. Enfin, qu'on l'a vue ſouvent dans la maiſon de campagne de Me. Gomel, Conſeil ordinaire du ſieur de Beaumarchais, aſſiſter, avec le même ſieur de Beaumarchais & ſes affidés, à des conférences ſecrettes, où ſe préparoient, contre la fortune ou la réputation du Suppliant, des attentats qui n'ont que trop éclaté;

Qu'il eſt tems, cependant, que les mœurs & les Lois ſoient reſpectées, que la décence publique ſoit écoutée, & qu'un mur de ſéparation s'élève entre cette *troupe* d'hommes, capables de tous les crimes que le Suppliant a dénoncés à la Cour, & l'Épouſe qu'ils ont ſéduite, la Mère qu'ils ont égarée;

Que, lorſqu'une Femme, parmi nous, plaide en ſéparation, il eſt de principe qu'elle ne ſoit pas entendue dans les Tribunaux, qu'elle n'ait, auparavant, ſatisfait à ce que les bienſéances exigent d'elle, en ſe retirant dans une Maiſon religieuſe, ou dans un autre aſyle indiqué par le Magiſtrat, & agréé par le Mari; que ſi elle néglige ce préliminaire indiſpenſable, les Magiſtrats, ſur la demande du Mari, & même ſans y être provoqués par la demande du Mari, & ſur les ſeules concluſions du Miniſtère-public, peuvent & doivent l'y contraindre;

Que ce qui ſe pratique dans les procès en ſéparation, doit ſe pratiquer, à plus forte raiſon, dans les procès en adultère; qu'il ſeroit bien étrange, qu'une Femme plaidant en ſéparation, fût tenue de reſpecter les bienſéances & les mœurs, &, qu'accuſée d'adultère, elle pût impunément les outrager; qu'il ſeroit bien abſurde que le Juge fût contraint, par la Loi, d'enjoindre à une Femme, qui plaide en ſéparation, de ſe retirer dans un aſyle décent, & qu'il fût réduit à laiſſer une Femme accuſée d'adultère, vivre publiquement, & continuer le cours de ſes déſordres, avec les hommes

qui ſont accuſés de l'avoir corrompue (1);

Qu'à l'inſtant où un délit eſt dénoncé, l'objet de la Loi n'eſt pas moins de le punir, s'il eſt prouvé, que d'empêcher que l'on ne continue à le commettre; que cette maxime eſt de toute évidence, & ne ſauroit être conteſtée, parce que de la maxime contraire, réſulteroit le bouleverſement entier de l'Ordre ſocial; que ſi cette maxime eſt inconteſtable & de toute évidence, il en réſulte, comme une conſéquence néceſſaire, que la Loi doit pourvoir, en matière d'adultère, comme en toute autre eſpèce de délit, à ce que l'adultère ne ſoit pas commis davantage, & que, certainement on ne pourroit pas dire qu'elle y pourvoit, ſi elle laiſſoit, à la Femme accuſée, la liberté de vivre à ſon gré, avec le complice, ou les complices de ſes égaremens;

Qu'on allégueroit vainement que la Dame Kornmann eſt Proteſtante, & qu'une Maiſon religieuſe ne doit pas être ſon aſyle; que

(1) La Femme accuſée d'adultère ne doit pas reſter dans la ſociété; il eſt de la prudence du mari de veiller à ce qu'elle ſe retire dans une Maiſon religieuſe, & c'eſt ce qui eſt infailliblement ordonné ſur ſa requête. Me. Fournel, Traité de l'Adultère, page 365.

cette circonſtance ne change pas la nature des principes ; que ſe retirer dans une Maiſon religieuſe, pendant le cours d'une procédure, n'eſt pas changer de religion ; qu'il ſeroit trop ridicule de prétendre que la profeſſion de la religion Proteſtante, donne à une Femme plus de liberté que la profeſſion de la religion Catholique ; que dans l'une & l'autre religion, on a la même morale, les mêmes bienſéances, les mêmes Lois à obſerver, & que, puiſqu'une Femme Catholique plaidant contre ſon Mari, ou accuſée par lui, eſt obligée avant tout, de ſatisfaire à l'honnêteté publique, ce ſeroit, certes, le comble de l'extravagance, que de ſoutenir qu'une Femme Proteſtante, placée dans la même poſition, peut impunément la braver ;

Que ce ne ſeroit pas, au reſte, la première fois qu'une Femme Proteſtante, dans les circonſtances où la Dame Kornmann eſt placée, auroit été tenue de ſe retirer dans une Maiſon religieuſe ; que les exemples n'en ſont point rares, & qu'il ſeroit facile ici de les multiplier, ſi, lorſque la Loi parle avec tant d'empire, il étoit beſoin de recourir à des exemples ;

Que dans l'occaſion préſente, l'application

de la Loi eſt d'autant plus indiſpenſable, qu'il ne s'agit pas au procès d'une ſimple accuſation d'adultère, intentée vaguement, & qu'aucune Information ne ſoutient encore ; mais d'une accuſation fortifiée par une Information tellement concluante, que le premier Juge n'a pû s'empêcher de décréter de *priſe-de-corps* l'un des coupables, & que s'il a épargné l'autre, ce n'a été qu'à la prière de l'époux outragé, qui ſollicitoit en ſa faveur ;

Qu'à côté des motifs généraux qui viennent d'être développés, il exiſte, dans les circonſtances de l'affaire, des motifs particuliers de la plus haute importance, pour obliger, enfin, la Dame Kornmann à ſe retirer dans un lieu où toute eſpèce de correſpondance ſoit interrompue entre elle & ſes corrupteurs ; qu'on préſume aſſez de-là, par tout ce qu'on ſait de la conduite des hommes auxquels elle s'eſt livrée (1),

---

(1) Et certes, je n'ai pas encore achevé de faire connoître ces hommes déteſtables. On frémira d'apprendre tout ce qu'il me reſte à dire, & j'eſpère qu'enfin, parmi la troupe de calomniateurs ſoudoyés, qu'ils diſtribuent, avec plus de profuſion que jamais, dans les Clubs, dans les Sociétés, dans les Cabinets Littéraires, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ſoit aſſez hardi pour continuer à ſe charger de leur Apologie. Mais,

qu'ils deviendront capables de tout entreprendre pour échapper à la peine qui les attend; que dans cet espoir, & maintenant que leur jugement approche, s'ils ont besoin d'un attentat, il n'y aura donc pas d'attentat qu'ils ne puissent se permettre, pas d'attentat, dès-lors, dont ils ne puissent la rendre complice, elle, imprudente, foible, impétueuse, & qui n'a que trop prouvé qu'elle est hors d'état de réfléchir sur les conséquences des démarches qu'on lui fait faire;

Que, cependant, il importe au Suppliant que de nouvelles fautes ne soient pas ajoûtées aux fautes déjà trop graves que la Dame Kornmann a commises; que, puisque dans nos mœurs, les délits ne sont pas personnels, puisque la honte ou le deshonneur attachés à la mauvaise conduite d'un individu, quelqu'il soit, réjaillit nécessairement sur sa famille entière, il est de son devoir de père & d'époux, de ne pas souffrir que sa femme, que la mère de ses enfans, existe davantage dans le sein de la société qui l'a perdue; que de telles considérations l'au-

---

pourquoi donc les Mémoires qu'ils avoient annoncés, ne paroissent-ils point?

roient déterminé depuis long-tems, à recourir à l'autorité des Lois, pour la séparer de cette société perverse, & rompre avec ses corrupteurs une complicité qui ne lui a été que trop funeste, si les premiers Juges (1), auxquels il se voyoit contraint de s'adresser pour faire accueillir sa demande, ne lui eûssent donné, dans toutes les occasions, des marques d'une partialité révoltante pour ses adversaires; si, foulant aux pieds les Lois les plus saintes, ils n'eûssent constamment, & à toutes les époques de sa malheureuse affaire, manifesté l'intention d'étouffer ses réclamations les plus justes, & de rendre vaines ses plaintes les plus légitimes; mais, qu'aujourd'hui qu'il se trouve aux pieds des Magistrats souverains qui doivent prononcer sur le mérite des accusations qu'il s'est vu dans la nécessité cruelle d'intenter; aujourd'hui qu'il peut compter sur l'appui des Lois protectrices & vengeresses des mœurs, parce qu'il parle en présence de leurs plus dignes Organes, & de leurs plus augustes Ministres, son silence, sur les désordres continués de

(1) On n'entend parler ici que de M. le Lieutenant-Criminel, & de M. le Procureur du Roi du Châtelet.

la Dame Kornmann, ſeroit un crime, ſoit indifférence, une lâcheté.

En conſéquence, & ce Conſidéré, NOS SEIGNEURS, il vous plaiſe enjoindre à la Dame Kornmann d'avoir à ſe retirer, pendant le cours de l'Inſtance, dans une Maiſon de piété, laquelle ſera indiquée par M. l'Archevêque de Paris, & dans laquelle elle ne pourra recevoir d'autres viſites que celles de ſes Avocat & Procureur; & en cas de refus de la part de ladite Dame, attendu la néceſſité urgente, & l'obligation où elle eſt, dans une Cauſe de la nature de celle où elle eſt impliquée, de ſatisfaire avant tout à la décence publique, ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera exécuté, & ce, ſans avoir égard aux oppoſitions, ſoit à la Requête du Suppliant, en ſa qualité de Mari, ſoit à la Requête de Monſieur le Procureur-Général; aux offres que fait le Suppliant de payer la penſion de la Dame Kornmann, & autres frais, tels qu'ils ſeront fixés par la Cour; & vous ferez bien. *Signés* G. KORNMANN, & BRAZON, Proc.

Sur cette Requête eſt intervenu l'Arrêt ſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent-Royal, ſur ce requis ; ſavoir faiſons, que Vu par la Cour la Requête à Elle préſentée par Guillaume Kornmann, ancien Magiſtrat de Strasbourg, tendante à ce qu'il plût à la Cour enjoindre à la Dame Kornmann d'avoir à ſe retirer, pendant le cours de l'Inſtance, dans une Maiſon de piété, laquelle ſera indiquée par l'Archevêque de Paris, & dans laquelle elle ne pourra recevoir d'autres viſites que celles de ſes Avocat & Procureur, & en cas de refus de la part de ladite Dame, ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera exécuté, & ce, ſans avoir égard aux oppoſitions, ſoit à la Requête du Suppliant, en ſa qualité de Mari, ſoit à celle de notre Procureur-Général, aux offres que fait le Suppliant de payer la penſion de ſa femme, & autres frais, tels qu'ils ſeront fixés par la Cour. Ladite Requête ſignée dudit Kornmann & de Brazon, ſon Procureur: concluſions de De Leuremel, Subſtitut de notre Procureur-Général ; ouï le rapport de Me. De Glatigny, Conſeiller, tout conſidéré :

Notre dite Cour ordonne que la femme Kornmann ſera tenue de ſe retirer dans la Communauté qui lui ſera indiquée par le Supérieur Eccléſiaſtique, dont elle ne pourra ſortir qu'accompagnée

d'une per- ſonne, qui lui ſera donnée par le Supérieur de la Communauté, & tenue d'être rentrée avant cinq heures du ſoir. Si mandons, &c Fait en Parlement, le 19 Décembre 1788. *Collationné*, DE BRET, *par la Chambre*,

LE COUSTURIER.

Et enſuite de cet Arrêt, M. l'Archevêque, par une Ordonnance du 22 Décembre 1788, a nommé la Maiſon religieuſe dans laquelle la Dame Kormann doit ſe retirer.

Encore une réflexion, qui n'eſt qu'une conſéquence de toutes celles qu'on vient de lire. Qu'eſt-ce que la Cour auroit décidé ſi elle avoit rejetté ma Requête, ou ſeulement même ſi, comme on le vouloit, elle avoit ſurcis à y faire droit, juſqu'après l'évènement des plaidoyeries? Elle auroit décidé contre les mœurs, une queſtion bien importante pour les mœurs. Elle auroit décidé qu'une Femme accuſée d'adultère, tant qu'elle n'eſt pas jugée, a droit à une liberté plus grande qu'une Femme d'une réputation irréprochable; qu'elle eſt la maitreſſe d'admettre dans ſa ſociété qui elle veut, & même, comme je l'ai dit, ceux qui ſont accuſés de l'avoir corrompue; que préciſément parce que des déſordres puniſſables lui ſont imputés, il eſt du devoir des Magiſtrats de l'affranchir de toute eſpèce de gêne, de lui rendre poſſible toute eſpèce de licence, juſqu'au moment où il ſera prononcé ſur ſon ſort. Or, je le demande, non pas aux hommes

honnêtes, mais aux plus vils libertins, qu'auroient-ils pensé d'une pareille décision, & comment, avec un peu de pudeur, a-t-on pu se permettre de blâmer la décision contraire?

Monsieur D'AMBRAY, *Avocat-Général.*

Me. BRAZON, Procureur.